

Cour d'Appel de Colmar
Tribunal de Grande Instance de Strasbourg
Jugement du : 04/11/2011
7ème Correctionnelle

N° minute : VF113945
N° parquet : 10000023283

CERTIFICAT

Il est certifié qu'à ce jour aucun appel
n'a été formé contre le présent jugement.

Strasbourg, le 29/11/2011
Le greffier du service correctionnel



JUGEMENT CORRECTIONNEL

CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Strasbourg le QUATRE
NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE,

Composé de :

Madame LEHN Dominique, président,

Madame RIHM Isabelle, assesseur,
Madame BAUDHUIN Eve, assesseur,

Assistées de Mademoiselle FUHRMANN Valérie, greffière,

en présence de Madame REGIN Lucile, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]
né le [REDACTED] 1982 à ESKISEHIR (TURQUIE)
de [REDACTED] et de [REDACTED] Zeliha
Nationalité : turque
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : Gérant
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : [REDACTED] HAGUENAU FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PEREZ Abba-Ascher avocat au barreau de
STRASBOURG,

Prévenu du chef de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

Le 29.11.2011:
- Copie exécutoire
à Me PEREZ
- fax

DEBATS

L'affaire a été appelée à l'audience du 09/09/2011 et renvoyée à la demande des parties au 4 novembre 2011.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED].

Maitre PEREZ Abba-Ascher a accepté que son client comparaisse hors la présence d'un interprète.

La présidente a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PEREZ Abba-Ascher, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie, a sollicité la relaxe de [REDACTED] ainsi qu'une indemnité de 500 euros au titre de l'article 800-2 du Code de procédure pénale.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité à l'audience du 09/09/2011 par procès verbal de police signé le 31 août 2011.

L'affaire a été appelée à l'audience du 09/09/2011 et renvoyée à la demande des parties au 4 novembre 2011.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à BISCHWILLER, le 24 juin 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de la [REDACTED] et employeur de [REDACTED] omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED];

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

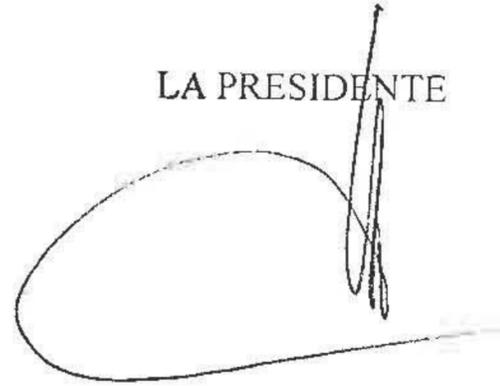
Fait droit à la demande de [REDACTED] au titre de l'article 800-2 du Code de procédure pénale à hauteur de 300 euros.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Suivent les signatures

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à l'exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme à l'original

POUR LE GREFFIER EN CHEF

